



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
FASSETT**

2022-02-09

À une séance ordinaire de la Municipalité de Fasset tenue en vidéoconférence, le 9 février 2022 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Marcel Lavergne Claude Joubert
 Lyne Gagnon Sébastien Tremblay Jean-Yves Pagé

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur François Clermont.

Chantal Laroche, directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 décembre 2021, de l'extraordinaire du 16 décembre 2021, de l'extraordinaire triennal du 22 décembre 2021, de l'extraordinaire du 22 décembre 2021.
- 5- Parole à l'assistance.
- 6- **Rapports**
 - 6.1 Officier municipal en urbanisme
 - 6.2 Inspecteur municipal
 - 6.3 Directeur des incendies
 - 6.4 Du maire
 - 6.5 Conseillers, conseillère
- 7- **Finances**
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 12058 à 12074 au montant de 26 074.20 \$ et les prélèvements numéro 2803 à 2816 au montant de 8 292.37 \$ et des salaires payés pour un montant de 13 981.59 \$.
 - 7.2 En février des salaires payés pour le mois de janvier pour un montant de 7 431.10 \$ pour la bibliothèque, les élus et les pompiers.
 - 7.3 Adoption des activités de fonctionnement. **REPORTÉ**
 - 7.4 Adoption des écritures au journal général. **REPORTÉ**
- 8- **Correspondance**
- 9- **Suivi de dossier**
- 10- **Avis de motion**
 - 10.1 Avis de motion et dépôt de projet de règlement SSI-2021-01 – Règlement uniformisé en prévention incendie
- 11- **Résolutions**
 - 11.1 Adoption du règlement 2022-02 tarifant les eaux usées ;
 - 11.2 Adoption du règlement 2022-11 – modifiant du règlement de lotissement ;
 - 11.3 Adoption du règlement 2022-12 – modifiant le règlement de zonage;
 - 11.4 Adoption du règlement 2022-13 – Code d'éthique des employés municipaux ;
 - 11.5 Adoption de la facture 11 154 de Vlridis au montant de 21 120.00\$ plus taxes applicables ;
 - 11.6 Dépôt du plan triennal 2022-2023 et 2024-2025 – Commission scolaire au Cœur des Vallées ;



- 11.7 Audit sur les délais de transmission des états financiers pour les municipalités de moins de 100 000 habitants ;
- 11.8 Adhésion annuelle – Organisme des bassins versants;
- 11.9 Transferts au fonds réservés au 31 décembre 2021 – Camion urgence incendie;
- 11.10 Transferts au fonds réservés au 31 décembre 2021 – Loisirs ;
- 11.11 Renouvellement de l'adhésion ADMQ 2022 – Directrice générale ;
- 11.12 Adoption du PMOL ;
- 11.13 Dépôt de la liste des personnes endettées de la municipalité ;
- 11.14 Fauchage de terrain MTQ – Saison 2022 ;
- 11.15 Confirmation – Haie brise-odeurs – Ferme porcine ;
- 11.16 Nomination d'une élue responsable – Réseau Biblio ;

12- Varia

- 12.1 Renouvellement adhésion – Société historique Louis-Joseph Papineau ;
- 12.2 Mandat au maire et a la direction de discuter du développement résidentiel avec divers promoteurs immobiliers ;

13- Questions posées par les membres

14- Levée de l'assemblée ;

1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est officiellement ouverte par Monsieur le maire François Clermont à 19 H 32

2- APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE

Messieurs les conseillers Gabriel Rousseau, Marcel Lavergne, Claude Joubert, Sébastien Tremblay et Jean-Yves Pagé sont présents. Madame la conseillère Lyne Gagnon est également présente. Monsieur le maire François Clermont préside l'assemblée.

3- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-02-038

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité.

4- ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DE L'ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE, DE L'EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE, DE L'EXTRAORDINAIRE TRIENNAL DU 22 DÉCEMBRE, DE L'EXTRAODINAIRE DU 22 DÉCEMBRE

2022-02-039

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE les procès-verbaux du 8 décembre, de l'extraordinaire du 16 décembre, de l'extraordinaire triennal du 22 décembre, de l'extraordinaire du 22 décembre soient adoptés et consignés aux archives de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.



5- **PAROLE À L'ASSISTANCE**

Rien pour la période

6.1 **Officier municipal en urbanisme**

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.2 Inspecteur municipal

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.3 Directeur des incendies

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.4 Rapport du maire

À partir du 21 février prochain, un agenda de déconfinement graduel entrera en vigueur. Le maire est en mesure d'affirmer que si la tendance se maintient, la rencontre du conseil du 9 mars prochain se tiendra en présentiel.

Le comité de citoyens se penche sur la planification d'une activité de type journée neige pour les prochaines semaines. Le développement de l'allègement des mesures sanitaires orientera le tout.

Le maire mentionne également qu'il est important d'encourager l'économie locale. Notre dépanneur fait partie de nos institutions et les dernières vagues nous ont tous affectés, tout comme notre dépanneur. Il est de notre devoir collectif de protéger notre économie locale. Merci de soutenir nos entrepreneurs locaux, dont O'Dépanneur !

Jean-Yves Pagé

Monsieur le conseiller assiste présentement à une présentation d'information sur les projets concernant différents intervenants du monde environnemental, dont Tricentris, Recyc-Québec et le ministère de l'Environnement. Différents projets y sont abordés, dont le phénomène de contenants consignés.

Le maire réitère que le conseil priorisera l'environnement dans toutes ses décisions, et travaillera sur l'intégration du compost dans nos habitudes de récupération d'ici la fin de 2022.

7.1 **APPROBATION DES DÉPENSES AVEC LES CHÈQUES NUMÉRO 12058 À 12074 AU MONTANT DE 36 074.20 \$ ET LES PRÉLÈVEMENTS NUMÉRO 2803 À 2816 AU MONTANT DE 8 927.37 \$ ET DES SALAIRES PAYÉS POUR UN MONTANT DE 13 981.59 \$**

2022-02-040

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

QUE les dépenses avec les chèques numéro 12058 à 12074 au montant de 36 074.20 \$ et les prélèvements numéro 2803 à 2816 au montant de 8 927.37 \$ et des salaires payés pour un montant de 13 981.59 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 **EN FÉVRIER DES SALAIRES PAYÉS POUR LE MOIS DE JANVIER POUR UN MONTANT DE 7 431.10 \$ POUR LA BIBLIOTHÈQUE, LES ÉLUS ET LES POMPIERS.**



2022-02-041

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU :

Que les salaires payés pour le mois de février au montant de 7 431.10 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 ADOPTION DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

REPORTÉ

7.4 ADOPTION DES ÉCRITURES AU JOURNAL GÉNÉRAL

REPORTÉ

10.1 AVIS DE MOTION ET DEPOT DE PROJET DE REGLEMENT SSI-2021-01 – REGLEMENT UNIFORMISE EN PREVENTION INCENDIE

2022-02-042

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marcel Lavergne de la présentation d'un projet de règlement SSI-2021-01 uniformisant la prévention incendie sur le territoire de la MRC de Papineau.

ET le conseiller demande dispense de lecture du projet de règlement. Le projet de règlement 2022-14 est déposé en même temps que l'avis de motion.

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-02 TARIFANT LES EAUX USÉES

2022-02-043

ADOPTION DU REGLEMENT 2022-02 FIXANT LE TARIF POUR LE SERVICE DES EAUX USEES;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-12 ;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :



ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 285.59\$

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	4
Terrains vacants desservis par le service	1,00	4
Commerces utilisant le service	1,35	11
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	5
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	11
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35	13
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74	14
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	15

ARTICLE 4

Cette taxe de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adoptée à l'unanimité.

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-11 CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LOTISSEMENT

2022-02-044

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11 CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS



ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement numéro 2008-10 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

ATTENDU que le conseil municipal désire réviser les normes concernant les dimensions des terrains desservis ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le 1^{er} projet de règlement le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 12 janvier 2022 ;

ATTENDU que le deuxième projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2022-11 modifiant le règlement de lotissement numéro 2008-10

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.4.1 Règle générale, relativement aux dimensions minimales des terrains, est modifié par le remplacement du Tableau 1 Dimensions minimales des terrains, soit celui-ci ;

		Terrain non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	Terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	Terrain desservi (aqueduc et égout sanitaire)
Superficie minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	3 715 m ²	1 857 m ²	600 m ²
	Autres terrains	2 786 m ²	1 393 m ²	600 m ²
Largeur minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	45 m	lot riverain : 30 m lot non riverain : 25 m	lot riverain : 20 m lot non riverain : 17 m
	Autres terrains	45 m	22,5 m	20 m
Profondeur minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	lot riverain : 60 m	lot riverain : 60 m	lot riverain: 45 m lot non riverain : 30 m
	Autres terrains	45m	30 m	30 m



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

11.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

2022-02-045

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-12 CONCERNANT UN AGRANDISSEMENT DE LA ZONE REC-B 116

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro 2008-12 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

ATTENDU que le conseil municipal désire agrandir la zone REC-B 116 afin d'inclure la totalité du lot 5 361 288 au cadastre du Québec, soit jusqu'à la rue Principale;

ATTENDU que le conseil municipal désire réviser les normes concernant les dimensions des terrains desservis dans la zone REC-B 116;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le 1^{er} projet de règlement le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 12 janvier 2022 ;

ATTENDU que le deuxième projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2022-12 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-12 :

ARTICLE 1

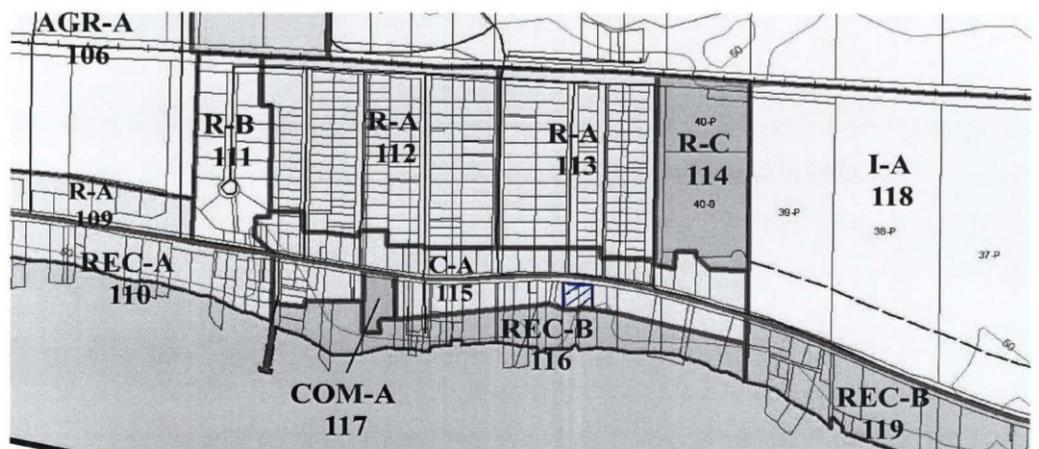
Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante;

1-La zone REC-B 116 est agrandie à même une partie de la zone C-A 115, tel que montré en annexe A au présent règlement.

Règlement numéro 2021-12 modifiant le Règlement de zonage numéro 2008-12 - Annexe A
Agrandissement de la zone REC-B 116 à même une partie de la zone C-A 115





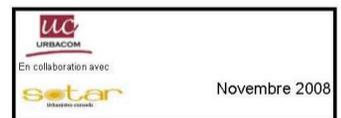
ARTICLE 3

L'annexe A du règlement de zonage numéro 2008-12, soit la grille des usages et normes de la zone REC-B 116, est modifiée relativement aux terrains, tel que montré en annexe B au présent règlement.

Règlement 2021-12 modifiant le Règlement de zonage 2008-12 - Annexe B
Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√ (a)	√ (a)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2		√ (a)				
Multifamiliale	H3			√ (a)			
Maison mobile	H4						
COMMERCÉ							
Commerce d'appoint	C1				√ (a)(c)		
Commerce artériel léger	C2				√ (a)		
Commerce artériel lourd	C3				√ (a)(b)		
Commerce récréatif intérieur	C4				√ (a)		
Commerce récréatif extérieur	C5				√ (a)		
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1						√
Services publics institutionnels et administratifs	P2				√ (a)		
Services publics institutionnels imposants	P3				√ (a)		
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	600	600	—
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	—
Frontage (m)	min.	17	17	17	17	17	—
STRUCTURE							
Isolée		√		√	√	√	—
Jumelée			√				—
Contiguë							—
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	6	—
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2	2	—
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	—
EDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	2	4	—	—	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	50	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PILA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	√
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (d)	(a) (b) (e)	(a) (b)

REC-B 116		
SERVICES		
Aqueduc		√
Égout		√
NOTES		
(1) Une utilisation mixte des usages autorisés est permise.		
(2) Les restaurants uniquement		
(3) La vente de bateau uniquement.		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		
(a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)		
(b) Art. 8 Section C (rives et littoral)		
(c) Art. 9 (groupe habitation)		
(d) Art. 10 (groupe commerce)		
(e) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)		
AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-13 – CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

2022-02-046

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-13 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les



municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 12 janvier 2022;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 12 janvier 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 10 janvier ;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 12 janvier 2022 ;

ATTENDU que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU ;

Que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES EMPLOYES

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Fassett joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-11 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 12 mars 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Fassett est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Fassett doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.



6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C 26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages



8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;



2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

1) Le directeur général et son adjoint; d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;



2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT

Je soussigné, _____, _____, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Fasset

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du _____ et l'avoir versée au dossier de l'employé ce _____.

_____ **Nom et signature du responsable**

Adoptée à l'unanimité.

11.5 ADOPTION DE LA FACTURE 11154 DE VIRIDIS AU MONTANT DE 21 120.00\$ PLUS TAXES APPLICABLES

2022-02-047

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a procédé à la vidange des bassins d'eaux usées en novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la compagnie Viridis, a reçu le mandat de la vidange ;

CONSIDÉRANT qu'une entente de paiement permettait à la municipalité d'acquitter la vidange en deux versements, et selon deux années fiscales ;

CONSIDÉRANT que le versement du deuxième terme est venu à échéance ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

Que le conseil autorise le paiement de la facture 11154 de VIRIDIS au montant de 21 120.00\$ plus taxes applicables. Le conseil confirme qu'un montant de 14 000\$ sera puisé à même le fonds de roulement, et le la différence sera puisée dans le surplus cumulé non réservé au 31 décembre 2021.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.6 DÉPÔT DU PLAN TRIENNAL 2022-2023 ET 2024-2025 – COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR DES VALLÉES

2022-02-048

CONSIDÉRANT que la commission scolaire au Cœur des Vallées a déposé son plan triennal pour appréciation auprès du conseil ;

CONSIDÉRANT que le plan triennal touche les projections pour les années 2022-2023 et 2023-2024 ;



CONSIDÉRANT que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal remercie la commission Scolaire au Cœur des Vallées pour son dépôt et en fera la lecture et l'analyse.

Adoptée à l'unanimité.

11.7 AUDIT SUR LES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS POUR LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 100 000 HABITANTS

2022-02-049

CONSIDÉRANT que la loi sur la commission municipale procède actuellement à un audit de conformité sur les délais de transmission des états financiers, pour les municipalités de moins de 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett fait partie des dites municipalités enquêtées ;

CONSIDÉRANT que des recommandations découleront des résultats compilés, et que ce rapport d'audit sera rendu public ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal a été avisé de l'audit qui sera réalisé, quant aux délais de transmission des rapports financiers. De plus le conseil s'engage à prendre note des recommandations qui pourraient découler des résultats de l'audit et de les appliquer, afin d'assurer une saine gestion municipale.

Adoptée à l'unanimité.

11.8 ADHÉSION – ORGANISME DES BASSINS VERSANTS 2022

2022-02-050

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la municipalité à l'organisme des bassins versants de la rivière Rouge et au Saumon pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT qu'avec cette adhésion, la municipalité peut avoir recours à un support technique et à des services professionnels de qualité ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de cette adhésion est au coût de 100,00\$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal demande à la direction générale de renouveler l'entente de la municipalité pour la saison 2022 au coût de 100.00\$.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.



11.9 TRANSFERT DE FONDS RÉSERVÉS AU 31 DÉCEMBRE 2021 – CAMION URGENCE INCENDIE.

2022-02-051

CONSIDÉRANT que le conseil municipal avait prévu une somme de 10 000.00\$ afin de poursuivre la réserve nécessaire au remplacement du camion urgence incendie ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2021, la municipalité a cumulé la somme de 10 000.00\$ qui doit être transféré au compte de réserve ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal demande à la direction générale d'effectuer le transfert de la somme de 10 000\$ du compte courant d'opération au compte de fonds réservés pour le remplacement du camion d'urgence incendie, le tout au 31 décembre 2021.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.10 TRANSFERT AU FONDS RÉSERVÉS AU 31 DÉCEMBRE 2021 – LOISIRS 2021

2022-02-052

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett a alloué une somme de 4000.00\$ pour les activités reliées au loisir en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la somme non dépensée sera versée aux fonds réservés des loisirs pour utilisation future ;

CONSIDÉRANT que la somme inutilisée en 2021 est de 465.04\$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU

QUE le conseil demande à la direction générale de transférer aux fonds réservés loisirs la somme de 465.04\$ pour utilisation future.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.11 RENOUELEMENT ADHÉSION ADMQ 2022 – DIRECTRICE GÉNÉRALE

2022-02-053

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que le coût du renouvellement est de 495.00\$ plus taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RESOLU



QUE le conseil accepte le renouvellement de 495.00 \$ plus taxes applicables, pour l'adhésion de la directrice générale à l'ADMQ 2022 .

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.12 ADOPTION DU PMOL

2022-02-054

CONSIDÉRANT qu'il est exigé d'adopter le rapport annuel d'incendie pour 2021– Année 3 par les membres du conseil ;

CONSIDÉRANT le dépôt de notre chef pompier monsieur Daniel Bisson du rapport incendie de 2021– Année 3 auprès du conseil pour appréciation ;

CONSIDÉRANT que le conseil en a pris connaissance et en est satisfait ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU :

Que le conseil adopte rapport incendie 2021 – Année 3, tel que déposé. Le conseil demande qu'une copie de cette résolution soit envoyée à la MRC de Papineau afin de se conformer.

Adoptée à l'unanimité.

11.13 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES DE LA MUNICIPALITÉ

2022-02-055

CONSIDÉRANT que la municipalité doit valider l'état de la situation des personnes endettées au 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil devra prendre la décision de déposer, ou non, des matricules ayant des arriérés de taxes lors de la prochaine séance du conseil,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

Que le conseil demande à la direction générale de valider la situation des personnes endettées de la municipalité, de permettre à ces dernières de prendre des arrangements afin de corriger leurs situations respectives et de remettre un document à jour lors de la prochaine séance du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

11.14 FAUCHAGE DU TERRAIN MTQ – SAISON 2022

2022-02-056

CONSIDÉRANT la réception du contrat de l'entretien du gazon à certains points de la route 148 ainsi que du fauchage de la Montée Fassett pour la saison 2022, contrat émis par le ministère des transports ;

CONSIDÉRANT que ledit contrat est au montant de 2878.07 \$ pour l'entretien de la saison 2022;



CONSIDÉRANT que ce montant est conforme aux années précédentes ainsi qu'à l'entretien effectué ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

Que le conseil autorise la directrice générale à confirmer le contrat de tonte de gazon proposé par le MTQ et à signer l'ensemble des documents s'y rattachant.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.15 CONFIRMATION – HAIE BRISE-ODEURS – SITE ÉLEVAGE PORCIN

2022-02-057

CONSIDÉRANT que ce Conseil a prescrit l'exigence de l'installation d'un écran brise-odeurs à titre de mesure d'atténuation relativement à l'installation d'un élevage porcin sur les lots 5 363 784, 5 363 785 et 5 362 627 au cadastre du Québec, par l'adoption de la résolution #2021-10-191, comme condition d'émission du permis de construction ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 165.4.13 de la loi L.A.U. visant l'installation d'un projet d'élevage porcin de la municipalité, le cas échéant, il est requis de préciser la localisation de l'écran brise-odeurs au sud des bâtiments d'élevage et la structure d'entreposage du lisier, et d'y prescrire la nature et le délai pour la réalisation de son installation ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un plan de localisation de l'écran brise-odeurs approuvé par Luc Robitaille, ingénieur (dossier # D-5079) ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

Que ce Conseil confirme l'acceptation du plan de localisation déposé et la nature décrite de cet écran brise-odeurs ;

Que ce Conseil prescrit que l'implantation de l'écran brise-odeurs soit réalisé dans les 12 mois suivant le début des opérations de cet élevage porcin ;

Adoptée à l'unanimité.

11.16 NOMINATION – CONSEILLÈRE MANDATÉ POUR LE RÉSEAU BIBLIO

2021-02-058

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit mandater un représentant pour le réseau BIBLIO ;

CONSIDÉRANT que madame la conseillère Lyne Gagnon s'est portée volontaire pour l'année 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU



QUE le conseil nomme madame la conseillère Lyne Gagnon comme représentante de la municipalité auprès du réseau Biblio pour l'année 2022. Le conseil demande à la direction générale qu'une copie de cette résolution soit envoyée au réseau Biblio afin de confirmer le tout.

Adoptée à l'unanimité.

12.1 RENOUVELLEMENT ADHÉSION – SOCIÉTÉ HISTORIQUE LOUIS-JOSEPH PAPINEAU

2022-02-059

CONSIDÉRANT la proposition reçue d'adhésion par l'association de la Société historique Louis-Joseph Papineau, pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire participer ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

Que le conseil demande à la directrice générale de répondre positivement à la proposition d'adhésion à la Société historique Louis-Joseph Papineau, et acquitter les frais d'adhésion de 50.00\$.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

12.2 MANDAT AU MAIRE ET À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE DISCUTER DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL AVEC DIVERS PROMOTEURS IMMOBILIERS.

2022-02-060

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut encourager le développement économique de Fassett en autre par son développement résidentiel ;

CONSIDÉRANT que la municipalité comporte des terrains pouvant accueillir du développement immobilier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que démontrent certains promoteurs immobiliers ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale à discuter des opportunités de développement immobilier sur son territoire, avec différents promoteurs immobiliers, et ainsi faire un compte rendu au conseil des développements.

Adoptée à l'unanimité.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-02-061

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ ET RÉSOLU

QUE l'assemblée soit et est levée à 19 h 50.



Adoptée à l'unanimité.

.....
François Clermont
Maire

.....
Chantal Laroche
Directrice générale et secrétaire-trésorière